

AGENCE PROVENCALE POUR UNE ECONOMIE ALTERNATIVE ET SOLIDAIRE (APEAS)

STATUTS

Article 1: Création

Il est créé entre les signataires des présents statuts une Association régie par la loi du 1^o juillet 1901 et dénommée :

AGENCE PROVENCALE POUR UNE ECONOMIE ALTERNATIVE ET SOLIDAIRE
(APEAS)

Article 2 : Objet

L'association a pour objet :

- de contribuer à l'émergence et au développement d'un mouvement de citoyenneté économique en Provence Alpes Cote d'Azur et à ce titre d'être un lieu de rencontre et de débat autour des préoccupations des acteurs de l'EAS.
- de développer la construction collective entre acteurs pour favoriser les initiatives et promouvoir les outils de l'économie solidaire. Notamment en aidant à la création, au maintien et au développement d'entreprises d'utilité sociétale.
- d'oeuvrer pour le développement local solidaire inscrit dans une stratégie d'éco-développement.

Cet objet est en conformité avec la charte des acteurs de l'économie solidaire en PACA dont l'APEAS est cofondatrice et signataire.

Article 3 : Siège social

Le siège de l'Association est fixé au 49 rue de Village, 13006 Marseille.

Il peut être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Membres

L'Association est ouverte à tou(te)s dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques, groupements confessionnels ou organisations syndicales.

L'Association se compose de membres qui peuvent être des personnes physiques ou morales, s'acquittant d'une cotisation annuelle.

Les membres sont répartis selon leurs statuts et organisés en collèges :

- individus : personnes physiques
- usager(e)s : personnes physiques ou morales participant aux services de l'APEAS.
- signataires de la charte des acteurs de l'économie solidaire en PACA. (personnes morales)

La qualité de membre se perd par :

- démission adressée au Conseil d'Administration.
- décès.
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration et motivée pour manquement grave, soit aux statuts, soit au règlement intérieur, soit pour préjudice matériel ou moral porté à l'Association, soit pour non paiement de la cotisation annuelle.

Article 5 : Ressources et Moyens

Les ressources de l'Association comprennent le montant des cotisations, les subventions, les dons et le prix des prestations fournies par l'Association (notamment par les actions de formation), ainsi que toute autre ressource autorisée par la loi.

Les moyens de l'association comprennent l'activité des permanents des salariés mais également l'activité bénévole de ses membres que l'association s'engage à valoriser.

Article 6 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ordinaire se compose des membres à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année et se prononce sur les rapports, questions et résolutions déterminés par l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration en exercice. Elle procède au renouvellement du Conseil d'Administration sur proposition du C.A. en exercice, après appel à candidatures et selon les conditions prévues par le règlement intérieur. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres votants par collège conformément aux règles définies dans le règlement intérieur.

Les modifications statutaires ne peuvent être adoptées que par une assemblée générale extraordinaire. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres votants.

Article 7 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé au minimum de 12 membres. Le nombre de membres du conseil d'administration est évolutif pour tenir compte d'une part du nombre d'adhérent(e)s et d'autre part des enjeux thématiques et des besoins liés au développement des territoires.

Il est organisé en :

- 3 collèges issus de l'assemblée générale :
 - individus : personnes physiques
 - usager(e)s : personnes physiques ou morales bénéficiant des services de l'Apeas
 - signataires de la charte des acteurs de l'économie solidaire en PACA.
- et au titre de membres de droit :
 - les représentant(e)s des Salarié(e)s
 - le (la) représentant(e) des Poles thématiques ou territoriaux

Les règles de représentation des collèges et des membres de droit sont définies dans le règlement intérieur.

Les membres du CA s'organisent en commissions définies en fonction des orientations fixées dans le projet d'orientation voté en assemblée générale et selon une organisation précisée dans le règlement intérieur.

Article 8 : Le bureau

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau ayant pour fonction d'exécuter les décisions du CA., composé au moins de deux co-président(e)s, d'un(e) secrétaire et un(e) trésorier(e), non salariés.

Article 9 : Règlement intérieur

Les modalités de fonctionnement non prévues par les présents statuts seront fixées par un règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration et soumis à la validation de l'assemblée générale.

Article 10 : Dissolution

En cas de dissolution de l'Association prononcée dans le cadre d'une Assemblée Générale extraordinaire, sous les mêmes conditions que pour les modifications statutaires, les actifs éventuels seront reversés à un organisme (association , SCIC) partageant un objet similaire.

Fait à Aix en Provence, le 6 septembre 95

Modifié par :

l'Assemblée Générale du 10 juin 97

l'Assemblée Générale du 11 juin 2004

le Conseil d'administration du 13 décembre 2005

et l'Assemblée Générale du 14 octobre 2006

A Marseille le 14 octobre 2006

Les Co-Présidents

Jeanne Meunier

Philippe THOME

Bernard Gillet

